



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2007/188

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

VU les circulaires ministérielles du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 relatives au bilan de fonctionnement, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14859 du 24 octobre 1988 autorisant la Société de Fonderie et de Mécanique de l'Est à exploiter une fonderie d'aluminium sous pression sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE, au lieu-dit « Les Trembles » ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 15 octobre 2002 prenant acte que la société MB AUTOMOTIVE FONDERIE VILLERS-LA-MONTAGNE se substitue à la société PEUGEOT CITROËN Mécanique de l'Est dans les droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 27 août 2007 prenant acte que la société FVM Technologies se substitue à la société MB AUTOMOTIVE dans les droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter ;

VU le dossier transmis par l'exploitant le 23 octobre 2007 et complété le 13 décembre 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine en date du 18 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 mai 2010 ;

VU la lettre du 26 mai 2010, par laquelle le projet du présent arrêté a été transmis à l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU les observations formulées par l'exploitant par lettre du 8 juin 2010 sur le projet du présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine en date du 1^{er} juillet 2010 ;

CONSIDERANT que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14859 du 24 octobre 1988 susvisé ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et qu'il convient de mettre fin à cette situation pour que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement puissent être protégés ;

CONSIDERANT les meilleures technologies disponibles actuellement pour l'exploitation des fonderies de métaux non ferreux ;

CONSIDERANT les objectifs de qualité du cours d'eau *l'Alzette*, exutoire final des rejets aqueux industriels de la société FVM Technologies à VILLERS-LA-MONTAGNE ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE I

La société FVM TECHNOLOGIES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation d'une fonderie d'aluminium sous pression et de ses installations connexes sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE, au lieu-dit « Les Trembles ».

ARTICLE II

Les dispositions des titres 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14859 du 24 octobre 1988 relatifs à la prévention de la pollution atmosphérique ainsi qu'à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques sont abrogées et remplacées par les prescriptions fixées au présent article.

TITRE 1 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1.1 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 1.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 1.1.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	four de fusion TT 4000 n°1	2 823 kW	gaz naturel
2	four de fusion TT 4000 n°2	2 823 kW	gaz naturel
3	four de maintien CECF n°1	1 172 kW	gaz naturel
4	four de maintien CECF n°2	1 172 kW	gaz naturel
5	four de maintien CECF n°3	1 172 kW	gaz naturel
6	machines à mouler 1600T5 et 1200T1	/	/
7	machines à mouler 2000T6 et 1200T4	/	/
8	machines à mouler 2000T7 et 1200T5	/	/
9	machines à mouler 1600T8 et 1200T2	/	/
10	machines à mouler 2000T1 et 1200T3	/	/
11	machines à mouler 2000T2 et 1200T8	/	/
12	machines à mouler 2000T3 et 2000T9	/	/

13	machines à mouler 1200T6 et 2000T8	/	/
14	machines à mouler 2000T5 et 1200T7	/	/
15	machine à mouler 2000T4	/	/
16	machine à mouler 1400T1	/	/
17	machine à mouler 1400T2	/	/
18	machine à mouler 1750T1	/	/
19	machine à mouler 1750T2	/	/
20	machine à mouler 1750T3	/	/
21	machine à mouler 1750T4	/	/
22	dépoussiéreur des 4 grenailleuses	4 x 40 kW soit 160 kW	/
23	cémentation	bain de sel fondu de 70 litres	/
24	imprégnation 1 (mise en température bain)	bain à base d'ester de méthacrylate (COV)	/

ARTICLE 1.1.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits N° 1 et 2	20	0,8	14 770	8
Conduit N° 3	20	0,4	4 500	5
Conduits N°4 à 5	20	0,4	4 500	5
Conduits N° 6 à 13	20	0,63	47 520	8
Conduit N° 14	20	0,63	47 000	8
Conduit N° 15	20	0,63	23 760	8
Conduits N° 16 à 21	20	0,63	15 000	8
Conduit N° 22	15	0,7	10 000	8
Conduit N° 23	15	0,1	450	8
Conduit N° 24	15	0,3	2 500	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 1.2 CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 1.2.1. VALEURS LIMITES EN CONCENTRATION DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 à 5	Conduits n°6 à 14	Conduits n°15 à 21	Conduit 22	Conduit 23	Conduit 24
Concentration en O ₂ de référence	21	21	21	21	21	21	21
Poussières	20	20	20	20	10		
SO ₂	30	30					
NO _x en équivalent NO ₂	120	120					
CO	150	150					
Aluminium	5	5			5		
nuage d'huile mesuré en C total			10	10			

cyanure		0,5	
COVNM			150

ARTICLE 1.2.2. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes par conduit :

flux maximum en g/h	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 à 5	Conduits n°6 à 14	Conduits n°15 à 21	Conduit 22
Poussières	300	130	130	130	50
SO ₂	50	50		-	
NO _x en équivalent NO ₂	100	100		-	
CO	500	500		-	

ARTICLE 1.2.3. CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait procéder à des mesures de ses rejets atmosphériques par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, pour les paramètres fixés à l'article 1.2.1., en respectant le calendrier suivant :

	Contrôle
Conduits N° 1 et 2	annuel
Conduits N° 3 à 5	annuel
Conduits N° 6 à 14	biannuel en alternance pour 50 % des rejets
Conduit N° 15	annuel
Conduits N° 16 à 21	biannuel en alternance pour 50 % des rejets
Conduit N° 22	annuel
Conduit N° 23	annuel
Conduit N° 24	annuel

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures annuelles.

CHAPITRE 1.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 1.2. ci-dessus. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est conservé sur place pendant une durée de 10 ans et est adressé à la fin du premier trimestre de l'année N pour les analyses de l'année N-1 à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.1.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux vannes ;
- les eaux industrielles .

ARTICLE 2.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.1.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.1.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 2.1.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toitures
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	La Moulaine
Conditions de raccordement	Rejet direct

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux industrielles issues des ateliers de moulage
Exutoire du rejet	Station biologique de l'établissement
Traitement avant rejet	Station physico-chimique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Éluats de la station physico-chimique
Exutoire du rejet	Eaux sanitaires Purgés circuits de refroidissement « moulages 1 et 2 » Poste de relevage et conduite de refoulement du SIVOM de

Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	l'Alzette puis réseau des eaux pluviales de la commune de THIL Station de traitement biologique L'Alzette Convention de rejet avec la Commune de THIL et le SIVOM de l'Alzette
--	---

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 2.2.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 2.2.2. AMENAGEMENT

Article 2.2.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Au niveau des rejets de la station biologique et des rejets d'eaux pluviales vers la « Moulaine » est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 2.2.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.2.2.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement.

ARTICLE 2.2.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

CHAPITRE 2.3 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.3.1. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet à l'article 2.1.5. ci-dessus)

Paramètre	Concentration instantanée maximum	Flux moyen journalier maximum	Autosurveillance
Débit	10 m ³ /h	200 m ³ /j	continue
température	30°C	/	continue
pH	compris entre 5,5 et 8,5	/	continue
MES	100 mg/l	15 kg/j	journalière
DBO ₅	100 mg/l	30 kg/j	journalière
DCO	300 mg/l	31 kg/j	journalière
éthylène glycol	300 mg/l	31 kg/j	trimestrielle
azote	30 mg/l	50 kg/j	trimestrielle
phosphore total	10 mg/l	15 kg/j	trimestrielle
hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,1 kg/j	trimestrielle
Al	5 mg/l	50 g/j	trimestrielle
Fe	2 mg/l	20 g/j	annuellement
Zn	2 mg/l	20 g/j	annuellement

ARTICLE 2.3.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE VOIRIE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 2.1.5. ci-dessus)

Paramètre	Concentration instantanée maximum	Autosurveillance
Débit	10 m ³ /h	annuelle
température	30°C	annuelle
pH	compris entre 5,5 et 8,5	annuelle
MES	100 mg/l	annuelle
DBO ₅	100 mg/l	annuelle
DCO	300 mg/l	annuelle
azote	30 mg/l	annuelle
hydrocarbures totaux	10 mg/l	annuelle

ARTICLE 2.3.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites fixées à l'article 2.3.1 du présent arrêté préfectoral.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 2.4 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité

ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Paramètre	Rejet n°3	Rejet n°1
Débit	trimestriel	annuel
température	trimestriel	annuel
pH	trimestriel	annuel
MES	trimestriel	annuel
DBO ₅	trimestriel	annuel
DCO	trimestriel	annuel
éthylène glycol	trimestriel	/
azote	annuel	annuel
phosphore total	annuel	/
hydrocarbures totaux	annuel	annuel
Al	annuel	/
Fe	annuel	/
Zn	annuel	/

ARTICLE 2.4.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet mensuellement les résultats des analyses des mesures imposées aux articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté. Cette transmission pourra être effectuée via l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) qui permet la saisie directe des informations relatives à la surveillance des effluents liquides et leurs télétransmissions à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

ARTICLE III – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1.une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLERS-LA-MONTAGNE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2.un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3.un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE IV – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE V – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision, pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans, à compter de l'affichage ou de la publication, pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE VI – EXECUTION DE L'ARRÊTE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, M. le Sous-Préfet de BRIEY, M. le Maire de VILLERS-LA-MONTAGNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société FVM Technologies à VILLERS-LA-MONTAGNE

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine - service ressources et milieux naturels.

NANCY, le **19 AOUT 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE